DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR: MME JOUVEAU

TEL. 04.76.60.33.22

Dossier n°28210

ARRETE N° 2003-09126

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18;

VU les précédentes décisions ayant autorisé la société SODAFOM à exploiter des installations de fonderie d'alliages non ferreux ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 7 mars 2003 et 24 avril 2003:

VU la lettre, en date du 27 mars 2003, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 avril 2003 ;

VU la lettre, en date du 19 mai 2003 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 21 mai 2003 ;

CONSIDERANTque l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous la rubrique n°2552-1 et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2560-2, n°1412-2b et n°2920-2b de la nomenclature des installations classées :

CONSIDERANT que des prescriptions techniques prévoient la fermeture des portes de l'atelier d'ébarbage des métaux lors de travaux bruyants afin de réduire les nuisances sonores en limite de propriété;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures sur le total des métaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision et qu'en cas de dépassement des valeurs limites de concentration et du flux de l'ensemble des métaux issus de l'atelier de fonderie visées en annexe 3 des prescriptions ci-jointes, des actions correctrices devront être prises dans un délai de trois mois à compter de la date de ces mesures accompagnées d'un échéancier des travaux à réaliser dans le même délai ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-02742 du 12 mars 2003 relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SODAFOM en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> –La société SODAFOM dont le siège social est situé à Saint Sorlin de Morestel est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement sis à Saint Sorlin de Morestel, lieu-dit « Les Brosses » ;

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

<u>ARTICLE 3</u> - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 4</u> - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

<u>ARTICLE 5</u> - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint Sorlin de Morestel pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 6</u> – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de <u>quatre</u> ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Saint Sorlin de Morestel et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODAFOM.

FAIT à GRENOBLE, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Pour le Secrétaire Général empêché Le Sous-Préfet chargé de mission Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick COUSINARD